



# PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service des sécurités  
Pôle sécurité publique et police administrative  
Affaire suivie par : Bettina BLANC  
Tél : 04 88 17 80 47  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [bettina.blanc@vaucluse.gouv.fr](mailto:bettina.blanc@vaucluse.gouv.fr)

Avignon, le 2 juin 2020

Le préfet de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs  
les Maires de Vaucluse

*pour information :*  
Messieurs les présidents d'EPCI  
Monsieur le sous-préfet de Carpentras  
Monsieur le secrétaire général de la  
préfecture de Vaucluse

**Objet :** Mise en œuvre territoriale de la phase 2 du déconfinement à compter du 2 juin 2020.

**PJ :** Décret 2020-663 du 31 mai 2020.

Le Premier ministre a présenté, le jeudi 28 mai 2020, la phase 2 du déconfinement, au cours de laquelle la liberté redevient la règle, et l'interdiction l'exception.

Cette seconde phase de déconfinement est encadrée par le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 relatif aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, publié au journal officiel le 1<sup>er</sup> juin.

Ce décret pose un principe général : les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Lorsqu'elles ne peuvent pas l'être, le port du masque est conseillé. Il est par ailleurs obligatoire dans certains lieux, dont l'accès pourra être refusé à toute personne qui en est dépourvu.

Depuis le 11 mai, au regard de la situation sanitaire du département, le Vaucluse est classé en zone verte. Vous trouverez ci-après les principales mesures de la phase 2 de la stratégie nationale de déconfinement, qui s'appliqueront en fonction de la réalité locale, à compter du 2 juin.

## 1. Les transports.

### 1.1. Le transport de passagers.

#### - le transport fluvial :

Sauf dérogation accordée par le préfet territorialement compétent, **la circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite**. Lorsqu'ils embarquent moins de dix personnes, ils peuvent circuler entre deux points situés dans des départements classés en zone verte.

Le transporteur fluvial peut demander au passager de présenter, avant son embarquement, une **déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection** au Covid-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de Covid-19 dans les quatorze jours précédant l'embarquement. À défaut, l'accès peut lui être refusé et il peut être reconduit à l'extérieur des espaces concernés.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure à bord d'un navire ou d'un bateau à passagers porte un **masque de protection**. L'accès au navire ou au bateau est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation ; Elle est alors reconduite à l'extérieur du navire ou du bateau concerné.

Un **affichage spécifique** à destination des passagers indique les mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre par le transporteur, qui permet par ailleurs l'**accès à un point d'eau avec du savon ou met à disposition du gel hydro-alcoolique**. Il veille enfin à la **distanciation physique** entre les passagers qui ne voyagent pas ensemble.

#### - le transport terrestre :

L'autorité organisatrice de la mobilité compétente, organise, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transports, les niveaux de service et les modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que l'adaptation des équipements, de nature à **permettre le respect des gestes barrières**.

Les opérateurs de transports veillent, dans la mesure du possible, à la **distanciation physique** entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble, **sur les quais et dans les véhicules**, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs (arrêts et stations) porte un **masque de protection**. L'accès auxdits véhicules et espaces est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation, qui est reconduite à l'extérieur des véhicules et espaces concernés.

L'obligation du port du masque concerne également les conducteurs de transport public de voyageurs, ainsi que les agents employés par l'exploitant dès lors qu'ils sont en contact avec le public. Cette obligation incombe aussi aux accompagnateurs présents dans les véhicules dédiés au transport scolaire.

Les voyageurs sont informés des mesures d'hygiène et de distanciation physique par un **affichage dédié** et des **annonces sonores** dans chaque véhicule ou matériel roulant.

Dans les **petits trains routiers touristiques**, plusieurs passagers sont admis sur une même banquette ou dans un même compartiment lorsqu'ils voyagent ensemble ou lorsqu'une distance d'un mètre est respectée entre eux.

Les passagers qui ne voyagent pas ensemble sont placés à chaque extrémité d'une banquette ou en quinconce dans un compartiment. **Le port du masque est obligatoire**, et les mesures barrières sont affichées.

Dans les services de transport public de particuliers, les services publics ou privés réalisés avec des véhicules de moins de neuf places, les véhicules utilisés pour le covoiturage, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- aucun passager ne s'assoit à côté du conducteur ;
- un seul passager est admis dans le véhicule, sauf si les passagers appartiennent au même foyer, ou s'il s'agit d'un accompagnant de personne handicapée ;
- dans les véhicules comportant deux rangées de sièges arrière ou plus, les rangées peuvent être occupées alternativement par un et deux passagers. Lorsque le conducteur n'est pas séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, la première rangée de passagers est occupée par un seul passager ;
- le port du masque est obligatoire pour le conducteur comme pour les passagers. L'accès est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation dès lors que le véhicule accueille plus d'un passager.

## **1.2. Le transport de marchandises.**

Le véhicule dédié au transport de marchandises, les lieux de chargement et de déchargement, doivent être équipés d'une **réserve ou point d'eau, de savon et de serviettes à usage unique ou, à défaut, de gel hydro-alcoolique.**

La remise et la signature des documents de transport sont réalisés sans contact entre les personnes.

Les **livraisons à domicile** (hors opérations de déménagement) font l'objet d'un **dépôt de colis** devant la porte, après information du destinataire, **sans signature.**

## **2. Reprise de la vie sociale.**

### **2.1. L'enseignement.**

Dans les établissements et service d'accueil du jeune enfant, l'accueil est assuré par groupe autonome de **dix enfants maximum**, dans le strict respect des gestes barrières.

L'accueil est autorisé dans les écoles maternelles et élémentaires, les collèges, les centres de formation d'apprentis, les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles, dans les lycées professionnels et les lycées préparant au baccalauréat général et technologique.

L'accueil dans les établissements d'enseignement supérieur est autorisé aux seuls fins de permettre l'accès aux :

- formations continues ou dispensées en alternance ;
- laboratoires et unités de recherche ;
- bibliothèques et centres de documentation ;
- services administratifs, notamment ceux chargés des inscriptions, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;
- services de médecine préventive et de promotion de la santé ;
- centres hospitaliers universitaires vétérinaires ;

- exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement.

L'accueil des usagers est organisé dans des conditions de nature à permettre le **respect des règles d'hygiène et de distanciation**. Dès lors que le maintien de la distanciation physique entre le professionnel et l'enfant n'est par nature pas possible, l'établissement ou le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Doivent porter un masque de protection :**

- les personnels des établissements en présence des usagers accueillis ;
- les assistants maternels, y compris à domicile ;
- les élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus jusqu'au moment de la prise en charge hors de l'école ;
- les collégiens et les lycéens lors de leurs déplacements ;
- les représentants légaux des élèves.

**2.2. Les rassemblements.**

Afin de casser la dynamique de transmission du virus, **tout rassemblement**, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu public **mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes reste interdit**. Cette interdiction ne concerne pas les rassemblements ou activités à caractère professionnel, les transports de voyageurs, les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit, les cérémonies funéraires.

Le décret m'habilite à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités, notamment professionnelles, lorsque les circonstances locales l'exigent, et notamment lorsque les mesures de distanciation physique et les gestes barrières ne peuvent pas être respectés.

Par ailleurs, **aucun évènement rassemblant plus de 5 000 personnes ne pourra se dérouler sur le territoire jusqu'au 31 août 2020**.

**2.3. Les espaces de culture et de loisirs.**

Quels que soient leur type et catégorie, les **mesures barrières** doivent être mises en œuvre dans l'ensemble des établissements recevant du public et faire l'objet d'un **affichage** spécifique.

Les musées, bibliothèques, piscines, salles polyvalentes, chapiteaux, tentes et structures, établissements de plein air, sont autorisés à accueillir du public. **Le port du masque y est obligatoire.**

Si l'établissement ne relève pas de la catégorie pour laquelle le décret fixe l'obligation du port du masque, l'exploitant peut l'imposer.

**Les salles de projection, de danse, les établissements d'enseignement artistique spécialisé, les centres de vacances demeurent fermés.**

Les salles de spectacle, d'audition, de conférences, les chapiteaux, tentes et structures, les salles de jeux de casinos peuvent accueillir le public sous réserve du **strict respect des mesures suivantes :**

- les personnes accueillies disposent d'une **place assise** ;
- une **distance minimale d'un siège** est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières.

**Le port du masque y est obligatoire**, sauf pour la pratique d'activités sportives.

Sous réserve du strict respect des mesures barrières, les **parcs, jardins et autres espaces verts** aménagés dans les zones urbaines, ainsi que les **plages, plans d'eau, lacs et centres d'activités nautiques sont ouverts**.

Il m'appartiendra d'interdire leur ouverture si le respect des gestes barrières et de distanciation sociale ne peut être garanti.

En fonction des circonstances locales, le port du masque pourra être rendu obligatoire.

Tout **établissement de 1e catégorie** (> 1 500 personnes) de type L, X, PA ou CTS, souhaitant organiser un rassemblement doit le **déclarer en préfecture au moins 72 heures à l'avance**. Je conserve la possibilité de fixer un seuil inférieur, voire d'interdire ladite manifestation si les circonstances locales l'exigent.

#### **2.4. Les activités sportives.**

La **pratique des sports collectifs et sports de combat** demeure **interdite** dans les établissements visés aux L322-1 et L322-2 du code du sport. Elle reste toutefois possible, hors toute pratique compétitive, pour les sportifs de haut niveau et professionnels au sens des articles L221-2 et L222-2 du code du sport.

Les **hippodromes** ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'**absence de tout public**.

Les **stades** ne peuvent recevoir que les pratiquants et les personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives en l'**absence de tout public**.

Les activités ainsi concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de 10 personnes, sauf pour les sportifs de haut niveau, les enfants scolarisés, les candidats aux épreuves pratiques des examens de maître-nageur sauveteur ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

**Les vestiaires collectifs doivent être fermés.**

**Hors pratique sportive, le port du masque est obligatoire.**

#### **2.5. Les cultes.**

Les établissements de culte sont **autorisés à recevoir du public** dans des conditions permettant le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale. Toute personne de onze ans et plus qui y accède porte un **masque de protection**. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

### 3. Débits de boisson et restaurants.

Les établissements à vocation commerciale destinés à des **expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire**, relevant du type T défini par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation, **ne peuvent accueillir de public.**

Les **restaurants et débits de boisson**, ainsi que les établissements flottant pour leur activité de débits de boisson et restauration, ne sont autorisés à ouvrir que dans le **strict respect des mesures suivantes** :

- les personnes accueillies ont une **place assise** ;
- une **même table** ne peut regrouper que des **personnes venues ensemble** ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- une **distance minimale d'un mètre** est garantie **entre les tables** occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

**Le personnel, ainsi que les clients lors de leur déplacement à l'intérieur de ces établissements, portent un masque de protection.**

### 4. Dispositions relatives aux mesures locales de reconfinement.

Si la situation sanitaire le justifie, et dans le seul but de limiter la propagation du virus, il m'appartiendra de mettre en œuvre les mesures suivantes si les circonstances locales le rendent nécessaire :

- restrictions de circulation ;
- interdiction de l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;
- interdiction des marchés, qu'ils soient couverts ou non ;
- interdiction ou restriction des rassemblements dans les lieux de culte, à l'exception des cérémonies funéraires dans le strict respect des mesures barrières
- suspension de l'accueil dans les établissements d'enseignement scolaire, tout en maintenant un accueil pour les enfants de moins de 16 ans pour les personnels indispensables à la gestion de crise, dans des conditions à prévenir le risque de propagation ;
- interdiction ou restriction de toute activité susceptible de propager le virus.

Tels sont les éléments qu'il m'appartenait de porter à votre connaissance. Mes services restent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

*merci de votre engagement.* 

Bertrand GAUME